



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-328

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-10-008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU VOU (37) (6 pages)	Page 3
R24-2020-12-10-007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (37) (8 pages)	Page 10
R24-2020-12-10-005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EFFRAY BAPTISTE (37) (7 pages)	Page 19
R24-2020-12-10-006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MARECHAL Baptiste (37) (12 pages)	Page 27
R24-2020-12-10-004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PAGE VALENTIN (37) (7 pages)	Page 40

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-27-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA GUERTON (45) (2 pages)	Page 48
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-10-008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU VOU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 11 juillet 2020 ;

- présentée par l'EARL DU VOU (M. LOREE Philippe – Mme LOREE Karine)
- demeurant LE VOU - 37600 PERRUSSON
- exploitant 279,17 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salariée 20 heures par semaine

- élevage : bovin laitier
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 3,6698 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PERRUSSON
- références cadastrales : 000 YK 18, 000 YK 23 (A), 000 YK 68,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 3,6698 ha est exploité par l'EARL FOULON Jean-Louis - 37600 PERRUSSON, mettant en valeur une superficie de 154,57 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 24 novembre 2020 ;

M. Baptiste MARECHAL	demeurant : 6 LA LANDE 37460 GENILLE
- date de dépôt de la demande complète :	22 juillet 2020
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucun
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	148,74 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 YK 18, 000 YK 23 (A), 000 YK 68
- pour une superficie de :	3,6698 ha

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*

pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Baptiste MARECHAL	installation	148,74	1	148,74	Baptiste MARECHAL, titulaire d'un BAC Pro "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel avec les aides à l'installation et est en mesure de présenter une étude économique dans le cadre de son parcours d'installation aidée	1
EARL DU VOU	agrandissement	282,8398	2,43	116,39	L'EARL DU VOU est constituée de deux associés exploitants (Philippe et Karine LOREE) et emploie une salariée en C.D.I. 20h/semaine	3

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Baptiste MARECHAL est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de L'EARL DU VOU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Baptiste MARECHAL a un rang de priorité supérieur à la demande de L'EARL DU VOU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL DU VOU (M. LOREE Philippe, Mme LOREE Karine), demeurant LE VOU - 37600 PERRUSSON **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 3,6698 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PERRUSSON
- références cadastrales : 000 YK 18, 000 YK 23 (A), 000 YK 68,

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de PERRUSSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-10-007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 12 juillet 2020 ;

- présentée par l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (Mme PHILIPPEAU Lucile, M. DESCHAMPS Jordan, M. DESCHAMPS Franck)

- demeurant LES SANGUIERS - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

- exploitant 123,29 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : caprin
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : oui

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 2,9320 ha, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : FERRIERE SUR BEAULIEU
- référence cadastrale : 000 ZA 4 (A),

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 2,9320 ha est exploité par l'EARL FOULON Jean-Louis - 37600 PERRUSSON, mettant en valeur une superficie de 154,57 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 24 novembre 2020 ;

M. Baptiste MARECHAL	demeurant : 6 LA LANDE 37460 GENILLE
- date de dépôt de la demande complète :	22 juillet 2020
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucun
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	148,74 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZA 4 (A),
- pour une superficie de :	2,9320 ha

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 25,4086 ha sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 71,0664 ha sur la commune d'AZAY SUR INDRE

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Baptiste MARECHAL	installation	148,74	1	148,74	Baptiste MARECHAL, titulaire d'un BAC Pro "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel avec les aides à l'installation et	1

					est en mesure de présenter une étude économique dans le cadre de son parcours d'installation aidée	
EARL FROMAGERIE DESCHAMPS	confortation	222,6970	3	74,23	L'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est constituée de 3 associés exploitants (MM Franck et Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU)	1

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Baptiste MARECHAL	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Baptiste MARECHAL sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	/
Structure parcellaire	Non concerné	/
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur 2	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	MM Franck et Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur l'exploitation de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS et de certification « Agriculture Biologique »	0
Structure parcellaire	la parcelle 000 ZA 4 (A) objet de la demande, est située à moins de 100 m (uniquement séparée par un chemin) d'un îlot exploité par l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS	- 30
	Note finale	- 30

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à

savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage, agriculture biologique) » ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Baptiste MARECHAL est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. Baptiste MARECHAL et à l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (Mme PHILIPPEAU Lucile, M. DESCHAMPS Jordan, M. DESCHAMPS Franck), demeurant LES SANGUIERS - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,9320 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FERRIERE SUR BEAULIEU
- référence cadastrale : 000 ZA 4 (A),

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de FERRIERES SUR BEAULIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-10-005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EFFRAY BAPTISTE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 15 septembre 2020 ;

- présentée par M. Baptiste EFFRAY
- demeurant 2 RUE DE LA COULOIRE - 37500 LA ROCHE CLERMAULT
- exploitant 88,96 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 43,2660 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGRE
- références cadastrales : ZT0004 – ZV0029 – ZW0018 – ZW0038 – ZW0076 – ZV0030

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 43,2660 ha est exploité par Mme VILLAIN Colette - 37500 CINAIS ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 24 novembre 2020 ;

M. PAGE Valentin	demeurant : 2 LA COUR 37500 COUZIERS
- date de dépôt de la demande complète :	26 juin 2020
- exploitant :	122,25 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	43,2660 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZT0004 – ZV0029 – ZW0018 – ZW0038 – ZW0076 – ZV0030
- pour une superficie de :	43,2660 ha

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT la demande de régularisation d'exploiter déposée incomplète le 22 novembre 2020 par M. Valentin PAGE relative à une superficie de 12,5050 ha sur les communes de CANDÉS SAINT MARTIN et FONTEVRAUD L'ABBAYE ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Valentin PAGE	Agrandissement	178,021	0,5	356,04	Valentin PAGE est exploitant à titre individuel et est gérant à 50 % de la société de prestation de services (SARL PAGE Père et Fils)	5
Baptiste EFFRAY	Agrandissement	132,226	0,05	2644,52	Baptiste EFFRAY est exploitant à titre individuel et mécanicien à temps complet avec un temps de présence minimum estimé sur son exploitation de 5 %	5

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	M. Valentin PAGE	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Valentin PAGE est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	M. Valentin PAGE n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. Valentin PAGE	- 60
	Note finale	- 60

Critères obligatoires	M. Baptiste EFFRAY	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Baptiste EFFRAY est exploitant à titre secondaire et se consacre aux travaux de façon effective	- 30
Contribution à la diversité des productions régionales	M. Baptiste EFFRAY n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. Baptiste EFFRAY	- 60
	Note finale	

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Valentin PAGE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de – 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Baptiste EFFRAY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de – 90 points après application des

critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. Valentin PAGE et à M. Baptiste EFFRAY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Baptiste EFFRAY, demeurant 2 RUE DE LA COULOIRE - 37500 LA ROCHE CLERMAULT **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 43,2660 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGRE
- références cadastrales : ZT0004 – ZV0029 – ZW0018 – ZW0038 – ZW0076 – ZV0030

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-10-006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MARECHAL Baptiste (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 22 juillet 2020 ;

- présentée par Monsieur Baptiste MARECHAL
- demeurant 6 LA LANDE - 37460 GENILLE
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 148,74 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMBOURG SUR INDRE

- références cadastrales : 000 ZN 8, 000 ZO 118, 000 ZO 119, 000 ZO 25 (AJ), 000 ZO 25 (AK), 000 ZO 26 (J), 000 ZO 47 (A), 000 ZO 49 (J), 000 ZO 49 (K), 000 ZO 50, 000 ZO 51, 000 ZO 52 (A), 000 ZO 53 (J), 000 ZO 53 (K), 000 ZO 54 (AJ), 000 ZO 54 (AK), 000 ZO 56 (A), 000 ZO 56 (C), 000 ZO 57, 000 ZO 58, 000 ZP 13, 000 ZP 241, 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K), 000 ZP 32, 000 ZP 45, 000 ZP 47

- commune de : BEAULIEU LES LOCHES

- références cadastrales : 000 AL 114, 000 AL 119, 000 AL 121, 000 AM 47

- commune de : FERRIERE SUR BEAULIEU

- références cadastrales : 000 OC 1045, 000 OD 108 (J), 000 OD 108 (K), 000 OD 110 (J), 000 OD 110 (K), 000 OD 117, 000 ZA 4 (A), 000 ZA 72 (J), 000 ZA 72 (K)

- commune de : PERRUSSON

- références cadastrales : 000 YK 18, 000 YK 23 (A), 000 YK 68, 000 ZA 86, 000 ZN 60, 000 ZO 15 (A), 000 ZO 15 (B), 000 ZO 15 (CJ), 000 ZO 15 (CK), 000 ZS 18, 000 ZS 20 (A), 000 ZS 25 (J), 000 ZS 25 (K), 000 ZS 50, 000 ZS 52 (A), 000 ZS 61 (B), 000 ZS 62, 000 ZT 35

commune de : SAINT JEAN SAINT GERMAIN

- références cadastrales : 000 ZC 70, 000 ZM 108 (J), 000 ZM 108 (K)

commune de : LOCHES

- références cadastrales : 000 AO 21, 000 AO 22, 000 AO 23, 000 AO 24, 000 AO 25, 000 AO 26, 000 AO 27, 000 AO 28, 000 AO 29, 000 AO 291, 000 AO 293, 000 AO 294, 000 AO 296, 000 AO 298 (A), 000 AO 30, 000 AO 38, 000 AO 40

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 novembre 2020 pour 6,6018 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FERRIERE SUR BEAULIEU

- références cadastrales : 000 ZA 4 (A),

- commune de : PERRUSSON

- références cadastrales : 000 YK 18, 000 YK 23 (A), 000 YK 68,

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 142,1382 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG SUR INDRE
- références cadastrales : 000 ZN 8, 000 ZO 118, 000 ZO 119, 000 ZO 25 (AJ), 000 ZO 25 (AK), 000 ZO 26 (J), 000 ZO 47 (A), 000 ZO 49 (J), 000 ZO 49 (K), 000 ZO 50, 000 ZO 51, 000 ZO 52 (A), 000 ZO 53 (J), 000 ZO 53 (K), 000 ZO 54 (A), 000 ZO 54 (AK), 000 ZO 56 (A), 000 ZO 56 (C), 000 ZO 57, 000 ZO 58, 000 ZP 13, 000 ZP 241, 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K), 000 ZP 32, 000 ZP 45, 000 ZP 47

- commune de : BEAULIEU LES LOCHES
- références cadastrales : 000 AL 114, 000 AL 119, 000 AL 121, 000 AM 47

- commune de : FERRIERE SUR BEAULIEU
- références cadastrales : 000 OC 1045, 000 OD 108 (J), 000 OD 108 (K), 000 OD 110 (J), 000 OD 110 (K), 000 OD 117, 000 ZA 72 (J), 000 ZA 72 (K)

- commune de : PERRUSSON
- références cadastrales : 000 ZA 86, 000 ZN 60, 000 ZO 15 (A), 000 ZO 15 (B), 000 ZO 15 (CJ), 000 ZO 15 (CK), 000 ZS 18, 000 ZS 20 (A), 000 ZS 25 (J), 000 ZS 25 (K), 000 ZS 50, 000 ZS 52 (A), 000 ZS 61 (B), 000 ZS 62, 000 ZT 35

commune de : SAINT JEAN SAINT GERMAIN
- références cadastrales : 000 ZC 70, 000 ZM 108 (J), 000 ZM 108 (K)

commune de : LOCHES
- références cadastrales : 000 AO 21, 000 AO 22, 000 AO 23, 000 AO 24, 000 AO 25, 000 AO 26, 000 AO 27, 000 AO 28, 000 AO 29, 000 AO 291, 000 AO 293, 000 AO 294, 000 AO 296, 000 AO 298 (A), 000 AO 30, 000 AO 38, 000 AO 40

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 148,74 ha est exploité par l'EARL FOULON Jean-Louis - 37600 PERRUSSON, mettant en valeur une superficie de 154,57 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 24 novembre 2020 ;

EARL DU VOU M. Philippe LOREE – Mme Karine LOREE	demeurant : LE VOU 37600 PERRUSSON
- date de dépôt de la demande complète :	11/07/2020
- exploitant :	279,17 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	1 salariée 20 heures par semaine
- élevage :	Bovin laitier
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non

- superficie sollicitée :	3,6698 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 YK 18, 000 YK 23 (A), 000 YK 68
- pour une superficie de :	3,6698 ha

EARL FROMAGERIE DESCHAMPS MM Franck et Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU	demeurant : LES SANGUIERS 37310 CHAMBOURG SUR INDRE
- date de dépôt de la demande complète :	12/07/2020
- exploitant :	123,29 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	caprin
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	oui
- superficie sollicitée :	2,9320 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZA 4 (A),
- pour une superficie de :	2,9320 ha

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 25,4086 ha sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 71,0664 ha sur la commune d'AZAY SUR INDRE

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles 000 YK 18, 000 YK 23 (A), 000 YK 68 d'une superficie de 3,6698 ha sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Baptiste MARECHAL	installation	148,74	1	148,74	Baptiste MARECHAL, titulaire d'un BAC Pro "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel avec les aides à l'installation et est en mesure de présenter une étude économique dans le cadre de son parcours d'installation aidée	1
EARL DU VOU	agrandissement	282,8398	2,43	116,39	L'EARL DU VOU est constituée de deux associés exploitants (Philippe et Karine LOREE) et emploie une salariée en C.D.I. 20h/semaine	3

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES pour les parcelles 000 YK 18, 000 YK 23 (A), 000 YK 68 d'une superficie de 3,6698 ha

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Baptiste MARECHAL est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de L'EARL DU VOU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Baptiste MARECHAL a un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DU VOU ;

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour la parcelle 000 ZA 4 (A) d'une superficie de 2,9320 ha sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Baptiste MARECHAL	installation	148,74	1	148,74	Baptiste MARECHAL, titulaire d'un BAC Pro "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel avec les aides à l'installation et est en mesure de présenter une étude économique dans le cadre de son parcours d'installation aidée	1

EARL FROMAGERIE DESCHAMPS	confortation	222,6970	3	74,23	L'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est constituée de 3 associés exploitants (MM Franck et Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU)	1
---------------------------	--------------	----------	---	-------	---	---

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Baptiste MARECHAL	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Baptiste MARECHAL sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	/
Structure parcellaire	Non concerné	/
	Note finale	0

Critères obligatoires	EARL FROMAGERIE DESCHAMPS	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	MM Franck et Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur l'exploitation de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS et de certification « Agriculture Biologique »	0
Structure parcellaire	la parcelle 000 ZA 4 (A) objet de la demande, est située à moins de 100 m (uniquement séparée par un chemin) d'un îlot exploité par l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS	- 30
	Note finale	- 30

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à

savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage, agriculture biologique) » ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES pour la parcelle 000 ZA 4 (A) d'une superficie de 2,9320 ha

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Baptiste MARECHAL est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. Baptiste MARECHAL et à l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Baptiste MARECHAL, demeurant 6 LA LANDE - 37460 GENILLE **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 142,1382 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG SUR INDRE

- références cadastrales : 000 ZN 8, 000 ZO 118, 000 ZO 119, 000 ZO 25 (AJ), 000 ZO 25 (AK), 000 ZO 26 (J), 000 ZO 47 (A), 000 ZO 49 (J), 000 ZO 49 (K), 000 ZO 50, 000 ZO 51, 000 ZO 52 (A), 000 ZO 53 (J), 000 ZO 53 (K), 000 ZO 54 (AJ), 000 ZO 54 (AK), 000 ZO 56 (A), 000 ZO 56 (C), 000 ZO 57, 000 ZO 58, 000 ZP 13, 000 ZP 241, 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K), 000 ZP 32, 000 ZP 45, 000 ZP 47

- commune de : BEAULIEU LES LOCHES

- références cadastrales : 000 AL 114, 000 AL 119, 000 AL 121, 000 AM 47

- commune de : FERRIERE SUR BEAULIEU

- références cadastrales : 000 OC 1045, 000 OD 108 (J), 000 OD 108 (K), 000 OD 110 (J), 000 OD 110 (K), 000 OD 117, 000 ZA 72 (J), 000 ZA 72 (K)

- commune de : PERRUSSON

- références cadastrales : 000 ZA 86, 000 ZN 60, 000 ZO 15 (A), 000 ZO 15 (B), 000 ZO 15 (CJ), 000 ZO 15 (CK), 000 ZS 18, 000 ZS 20 (A), 000 ZS 25 (J), 000 ZS 25 (K), 000 ZS 50, 000 ZS 52 (A), 000 ZS 61 (B), 000 ZS 62, 000 ZT 35

commune de : SAINT JEAN SAINT GERMAIN

- références cadastrales : 000 ZC 70, 000 ZM 108 (J), 000 ZM 108 (K)

commune de : LOCHES

- références cadastrales : 000 AO 21, 000 AO 22, 000 AO 23, 000 AO 24, 000 AO 25, 000 AO 26, 000 AO 27, 000 AO 28, 000 AO 29, 000 AO 291, 000 AO 293, 000 AO 294, 000 AO 296, 000 AO 298 (A), 000 AO 30, 000 AO 38, 000 AO 40

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : M. Baptiste MARECHAL, demeurant 6 LA LANDE - 37460 GENILLE **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 3,6698 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PERRUSSON

- références cadastrales : 000 YK 18, 000 YK 23 (A), 000 YK 68,

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE VOUE.

ARTICLE 3 : M. Baptiste MARECHAL, demeurant 6 LA LANDE - 37460 GENILLE **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 2,9320 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FERRIERE SUR BEAULIEU

- références cadastrales : 000 ZA 4 (A),
Parcelles en concurrence avec l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHAMBOURG SUR INDRE, BEAULIEU LES LOCHES, FERRIERE SUR BEAULIEU, PERRUSSON, SAINT JEAN SAINT GERMAIN, LOCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-10-004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PAGE VALENTIN (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 26 juin 2020 ;

- présentée par M. Valentin PAGE
- demeurant 2 LA COUR - 37500 COUZIERS
- exploitant 122,25 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 43,2660 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGRE
- références cadastrales : ZT0004 – ZV0029 – ZW0018 – ZW0038 – ZW0076 – ZV0030

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 43,2660 ha est exploité par Mme VILLAIN Colette - 37500 CINAIS ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 24 novembre 2020 ;

M. Baptiste EFFRAY	demeurant : 2 RUE DE LA COULOIRE – 37500 LA ROCHE CLERMAULT
- date de dépôt de la demande complète :	15 septembre 2020
- exploitant :	88,96 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	43,2660 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZT0004 – ZV0029 – ZW0018 – ZW0038 – ZW0076 – ZV0030
- pour une superficie de :	43,2660 ha

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT la demande de régularisation d'exploiter déposée incomplète le 22 novembre 2020 par M. Valentin PAGE relative à une superficie de 12,5050 ha sur les communes de CANDÉS SAINT MARTIN et FONTEVRAUD L'ABBAYE ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Valentin PAGE	Agrandissement	178,021	0,5	356,04	Valentin PAGE est exploitant à titre individuel et est gérant à 50 % de la société de prestation de services (SARL PAGE Père et Fils)	5
Baptiste EFFRAY	Agrandissement	132,226	0,05	2644,52	Baptiste EFFRAY est exploitant à titre individuel et mécanicien à temps complet avec un temps de présence minimum estimé sur son exploitation de 5 %	5

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	M. Valentin PAGE	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Valentin PAGE est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	M. Valentin PAGE n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. Valentin PAGE	- 60
	Note finale	- 60

Critères obligatoires	M. Baptiste EFFRAY
------------------------------	---------------------------

	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Baptiste EFFRAY est exploitant à titre secondaire et se consacre aux travaux de façon effective	- 30
Contribution à la diversité des productions régionales	M. Baptiste EFFRAY n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. Baptiste EFFRAY	- 60
	Note finale	- 90

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Valentin PAGE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de – 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Baptiste EFFRAY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de – 90 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. Valentin PAGE et à M. Baptiste EFFRAY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Valentin PAGE, demeurant 2 LA COUR - 37500 COUZIERS **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 43,2660 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGRE
- références cadastrales : ZT0004 – ZV0029 – ZW0018 – ZW0038 – ZW0076 – ZV0030

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-27-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA GUERTON (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-135

Le Directeur départemental
à
SCEA « GUERTON »
M. GUERTON Fabien et la
Société HOLDING SC DU
CHEMIN DU BOIS
3 Rue de la Fontaine St Jacques
45480 – ANDONVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **234 ha 76 a 40 ca**
situés sur les communes d'ANDONVILLE, BOISSEAUX, CHARMONT EN BEAUCE,
ERCEVILLE, GUIGNEVILLE et OUTARVILLE

relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Retrait de M. GUERTON Gaëtan et Mme GUERTON Elisabeth associés exploitants – Entrée de M. GUERTON Fabien en tant qu'associé exploitant-gérant et la Société HOLDING SC DU CHEMIN DU BOIS - Cession de parts entre associés – Transformation de l'EARL en SCEA)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/07/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Ce courrier annule et remplace le précédent.

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.